



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0101
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CREMATECK représentée par Madame Élisabeth HECK, enregistrée sous le numéro F02417P0101 relative à la demande d'exploiter une installation d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie située au 71 rue Bernard de la Rochefoucault sur le territoire de la commune de Fay-aux-Loges (45) reçue le 25 octobre 2017 et considérée complète le 11 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2017 ;

- Considérant que le projet consiste à la mise en place d'une installation d'incinération de cadavres d'animaux dont le poids n'excédera pas 100 kg ;
- Considérant que les installations sont placées dans un bâtiment existant situé sur une parcelle au sein de la zone industrielle de l'évangile sur la commune de Fay-aux-Loges ;
- Considérant que le projet ne nécessite aucune modification ou extension du bâtiment existant ;
- Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2740 de nomenclature des installations classées ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les milieux naturels, les sols, l'air et le paysage,

- Considérant que le site destiné à supporter le projet est existant et qu'il est implanté dans une zone d'activités à vocation industrielle,
- Considérant que l'exploitation du projet de la Société CREMATECK est susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air,
- Considérant que le four ne dispose pas d'un dispositif de traitement complémentaire des fumées mais que le process de combustion des effluents et de rebrulment post-combustion permet de garantir la conformité des rejets atmosphériques,
- Considérant que les cadavres placés dans des housses mortuaires hermétiques, transportés dans un véhicule isotherme et stockés en chambre froide permet de limiter les nuisances olfactives,
- Considérant que les effets en termes de consommation d'eau ont été présentés dans le dossier et que le projet ne prévoit aucun prélèvement dans les masses d'eaux souterraines,
- Considérant que les sources de bruit liées à l'activité de la société CREMATECK sont négligeables au regard de celles émises par le trafic routier et les autres activités exercées sur la zone industrielle ,
- Considérant que l'activité ne va pas engendrer une augmentation du trafic routier,
- Considérant que les caractéristiques du projet, la situation du projet et les mesures prévues dans le dossier sont de nature à préserver les habitants des risques sanitaires,
- Considérant que le pétitionnaire, doit développer l'ensemble des mesures complémentaires dans le dossier de demande d'autorisation environnementale notamment en ce qui concerne le traitement des cendres,
- Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours ;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné ;

Arrête

Article 1^{er}

La demande présentée par la société CREMATECK en vue d'exploiter une installation d'incinération de cadavre d'animaux de compagnie à Fay-aux-Loges n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

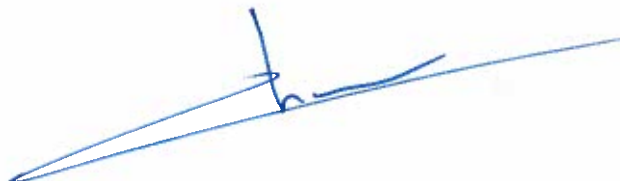
Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 9 JAN. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the center and a shorter horizontal line extending to the right.

Christophe CHASSANDE